



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe ECIE

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210226-RAP-63-0273-INS\_SAPEC2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SAPEC 2	S3IC 0056.00458
Adresse : ZA La Varenne	
Commune : 63300 THIERS	
SIREN : 789038007	Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
SIRET : 78903800700025	Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Traitement de surfaces de pièces métalliques

Date du contrôle : 28/01/2021 Date de la précédente visite : 17 décembre 2019

**Inspecteur(s) :**

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

#### **Circonstances du contrôle**

Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre :

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Eau, Air, Déchets, REACH, RSDE</li><li>• Produits chimiques : groupes froids</li><li>• Contrôles réglementaires</li><li>• Garanties financières</li></ul>
-----------------------------	---

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- Atelier de traitement de surfaces
  - Zone d'entreposage de déchets
  - Station de traitement des effluents aqueux : supervision, cuves, pompes, rejet
  - Nouveaux groupes froids

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2012 modifié
  - Arrêté préfectoral n°17-01226 de mise en demeure du 12/06/2017
  - Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classé

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

Nom	Société	Qualité
	SAPEC	Responsable Laboratoire
		Directeur général
		Directeur de production
		Consultant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAЕ <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I – Contexte

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Le tonnage de pièces traitées avoisine les 600 tonnes par jour. En 2020, la crise sanitaire a peu impacté la production.

Les effluents résiduaires industriels sont rejetés à la rivière « Dore », masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier » après un traitement physico-chimique interne et finition au charbon actif depuis un peu plus d'un an.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 9 janvier 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale datant du 11 octobre 1999.

SAPEC a également fourni un tableau de positionnement de ses installations par rapport aux nouvelles prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (dit AM RSDE) : revue des fréquences de contrôle, des valeurs-limite de rejets, notamment en métaux (Zn, Ni, ...).

La présente inspection est l'occasion de faire un point sur la procédure de modification de l'arrêté préfectoral prenant en compte la nouvelle réglementation des rejets.

Une nouvelle piste est ouverte avec la production et l'injection d'ozone pour remplacer l'injection d'eau de Javel comme réactif (oxydant) de traitement des effluents. Les premiers essais industriels sont prévus en mars 2021 en parallèle du traitement habituel.

#### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 11 janvier 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- les suites données aux précédentes inspections
- les rejets aqueux et le positionnement de l'exploitant par rapport à la nouvelle réglementation
- le renouvellement des garanties financières
- le reclassement des rubriques 1000 en rubriques 4000
- les éventuelles modifications à prendre en compte dans le projet d'arrêté complémentaire.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées à l'exception de la quantité précise de substances pouvant relever des rubriques 4000.

#### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ **Historique** : Le numéro SIRET de la SAPEC est à mettre à jour dans l'arrêté préfectoral avec le changement de statut (passage en SAS).

↳ **Chaudières** : La visite de terrain a permis de vérifier que les chaudières fonctionnent de manière alternative. Il y a un commutateur permettant de faire fonctionner l'un ou l'autre des appareils. Le site n'est donc pas soumis à déclaration sous la rubrique 2910A et il n'est pas nécessaire de préciser l'arrêté préfectoral sur ce point.

#### I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 17/12/2019)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème en annexe 1 partie suivie et dans la fiche en annexe 2 du présent rapport pour les nouveaux constats. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

**Proposition de suites** : Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Les éléments permettant de finaliser un arrêté complémentaire (notamment les rejets air, le reclassement sous les rubriques 4000, les garanties financières) sont attendus sous 15 jours, 1 mois maximum.

Enfin, il est nécessaire de positionner la SAPEC 2 par rapport à la nomenclature IOTA, les rubriques concernées sont a priori les 1.2.1.0 (prélèvements dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau), 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales), 2.2.3.0 (rejets des eaux industrielles). Les seuils de soumission aux IOTA sont à étudier.

Dans le cas où un second forage serait nécessaire au bon fonctionnement des installations de traitement de surfaces, un dossier de porter à connaissance devra être déposé auprès des services de la préfecture de département avec tout élément d'appréciation (article R. 181-46 du code de l'environnement). La gestion des périodes de sécheresse/étage devra en particulier être étudiée et au besoin faire l'objet de proposition de mesure de réduction d'impact.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>(Le 23/03/2021)</i>	Le 23/03/2021 L'inspectrice de l'environnement	Le 23/03/2021 Pour le directeur régional, L'adjointe au chef d'UD
Signé	Signé	Signé

## Annexe 1 – Suivi des inspections précédentes

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E4 2017	Article 4.3.6.2 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	Suivi des rejets aqueux de 2014 à 2017 : ► Des dispositions doivent être prises pour rendre conforme les rejets en Nitrites, MES et DCO.	Enfin, par courrier du 2 février 2018 adressé au préfet, SAPEC a transmis son plan d'actions de mise en conformité de ses rejets aqueux avec un devis pour une étude par un prestataire spécialisé. En outre, les résultats d'autosurveillance des rejets de novembre et décembre 2017 montrent que les concentrations et les flux de MES et nitrites sont revenus à des valeurs conformes.  Constat de la visite précédente soldé : □ Oui ☑ Non
	SUIVI 2019	Voir constat sur les bilans des rejets : DCO, nitrites restent problématiques. Les Ni et Zn sont à la limite par rapport au seuil de réduction demandé (100 g/j de Nickel).	Il est indispensable de faire aboutir rapidement les expérimentations menées pour atteindre les niveaux de rejets compatibles avec les objectifs réglementaires, d'autant que ceux-ci sont revus à la baisse en 2020 pour les métaux. Compte-tenu de l'action de l'ozone sur les effluents chromés, le paramètre Chrome 6 devra continuer à être suivi, sauf solution garantissant l'absence de ce paramètre. Pour rappel, le chrome 6 est une substance à supprimer des rejets en application de la directive cadre sur l'eau.
	SUIVI 2021	Au minimum, l'inspection propose de passer à des valeurs limites de 300 mg/l de DCO et 20 mg/l de NO2-.  En outre, à l'instar de ce qui a été calculé en 2010, un facteur de 1,5 est également possible au vu de la faible consommation spécifique autorisée (3l/m² par fonction de rinçage). Voir ci-dessous. Cela permettrait de donner un peu de marge de manœuvre à SAPEC et de solder les écarts réglementaires qui n'ont pas un impact notable sur la qualité des eaux de la Dore, pour se concentrer sur l'abattement des métaux.	SAPEC a calculé la surface journalière traitée qui atteint environ 7 000 m². Cette surface est deux fois plus importante qu'en 2010 tout en restant dans les limites des consommations journalières. Cela ouvre des possibilités d'adaptation des VLE offertes par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 pour un taux de rinçage très faible et dans la mesure où le milieu le permet.  Hors inspection, la SAPEC a transmis une demande dans ce sens.

• Prélèvement inopiné 2018 :

Le laboratoire CTC a été retenu pour le contrôle inopiné des rejets aqueux de SAPEC2. Le prélèvement a eu lieu du 8 au 9 novembre 2018 alors que les travaux d'optimisation de la station de traitement étaient en cours. La cuve de charbon actif n'était notamment pas encore en place. Ce contrôle inopiné peut se substituer au contrôle de recalage tel que définit par l'article 9.1.1 « Mesures comparatives » de l'arrêté d'autorisation.

Constat 2018 N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 9.1.1 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Les résultats font état de plusieurs dépassements de valeurs limites de rejets.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	En outre, la comparaison analytique met en évidence des écarts importants entre la mesure par le laboratoire et les appareils de suivi de SAPEC2 sur les paramètres nitrite, nickel et zinc et par rapport au volume et à la fréquence de prélèvement (méthode d'échantillonnage).  <b>Il est donc nécessaire de revoir la chaîne de mesure de l'autosurveillance des rejets aqueux pour pouvoir afficher des résultats conformes à la norme en vigueur.</b>	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

SUIVI 2019	Courriel de réponse de l'exploitant du 29/01/2019 avec plan d'actions (imprimé derrière rapport CTC). Il doit permettre une meilleure fiabilité des mesures (débit et fréquence d'échantillonnage notamment). <b>Validation à suivre par le laboratoire extérieur agréé. Une nouvelle campagne de mesure inopinée est prévue en 2020.</b> <b>Nouveau constat 2019 n°2 :</b> <b>Par ailleurs, lors de la visite l'échantillonneur de mesure des effluents aqueux était débranché. Il est demandé de rester vigilant sur la disponibilité des moyens de mesure.</b>	Courant 2020
SUIVI 2021	Lors de la visite de janvier 2021, tous les appareils fonctionnaient normalement. Le contrôle inopiné de 2020 n'a pas mis en évidence de problème de mesure.	SOLDE

#### Suivi inspection de 2020 :

- Positionnement arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « AM RSDE »

Le tableau de positionnement a été mis à jour et retransmis à l'inspection en juillet 2020 afin d'inclure tous les paramètres pertinents. En outre, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié qu'il faut prendre en compte.

La compatibilité des rejets avec les contraintes du milieu, ici la Dore, a été analysée.

Il reste certains paramètres qui n'ont pas de mesures récentes et qui nécessitent des données pour ajuster les VLE ou les fréquences de mesure de l'arrêté préfectoral : Cyanures, Cobalt, chrome 6, fluor.

Les éléments permettant d'appliquer l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont attendus dans la mesure où la consommation spécifique est largement inférieure à la consommation maximale de cet arrêté ministériel. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site SAPEC 2 prenait en compte cette spécificité avec une consommation spécifique de 3 l/m<sup>2</sup> par fonction de rinçage (au lieu de 8l/m<sup>2</sup> dans l'arrêté ministériel) et des VLE revue à la hausse pour certains paramètres.

**SUIVI 2021 → Éléments transmis en 2020, puis par courriel après l'inspection, APC en cours de rédaction et envoyé pour procédure contradictoire avec le présent rapport.**

#### II.2 Thèmes

- EAU
- les résultats moyens sur 2019 (résultats non conformes surlignés) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	VLE (mg/l)	Flux en kg/j	VLE (kg/j)
Débit moy			76 m <sup>3</sup> /j	
DCO	453	195	34,6	13
MES	11	30	1	2,6
F (2 mesures)	7,9	15	0,6	1,3
P total	1,32	10	0,1	1
Nitrites	1,43	1	0,11	0,1
Co (2 mesures)	0,2	2	0,01	0,2
Cr III	0,34	2	0,02	0,2
Fer	0,74	4	0,05	0,45
Nickel	1,2	3	0,09	0,2
Zinc	2,2	4,5	0,17	0,3
COT	175 mg/l	-		-
Chloroforme	7,6 µg/l	-		-

- les résultats moyens sur 2020 (résultats non conformes surlignés) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	VLE (mg/l)	Flux en kg/j 78 m <sup>3</sup> /j	VLE (kg/j)
Débit moy			78 m <sup>3</sup> /j	
DCO	373	195	29	13
MES	15	30	1,2	2,6
F (3 mesures)	6,6	15	0,52	1,3
P total	2,2	10	0,17	1
Nitrites	22,2	1	1,72	0,1
Co (3 mesures)	0,2	2	0,02	0,2
Cr III	0,17	2	0,01	0,2
Fer	0,4	4	0,03	0,45
Nickel	1	3	0,08	0,2
Zinc	1,9	4,5	0,15	0,3

L'étude de l'autosurveillance de l'installation sur les années 2019 et 2020 met en évidence :

- Les mesures de nitrites (NO<sub>2</sub>-) sont irrégulières et fluctuent entre 0,7 mg/l à plus de 38 mg/l et un flux journalier moyen de l'ordre de 1720 g.
- Les concentrations en chrome se confirment avec en moyenne une concentration de moins d'un mg/l et un flux de l'ordre de moins de 100 g/j.
- La DCO reste problématique même si la tendance est à la baisse depuis 2018. La concentration moyenne en DCO est toujours largement supérieure à la valeur limite de 195 mg/l (autour de 500 mg/l). L'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié impose une norme de rejet dans le milieu naturel de 300 mg/l de DCO et permet d'adapter cette limite au vu de la consommation spécifique lorsqu'elle est inférieure à 8l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage, ce qui est le cas de SAPEC 2. SAPEC continue toutefois à chercher des solutions pour abattre cette charge, notamment en utilisant de l'ozone. (QMNA 5 Dore = 237600 m<sup>3</sup>/j) ;
- Les résultats des rejets en nickel sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, le flux journalier moyen reste en dessous de la valeur-cible de 100 g/j. Pour rappel, le dixième du flux admissible par la Dore est de 475 g/j, les rejets de SAPEC restent donc acceptables par le milieu.
- Le zinc a dépassé ponctuellement le flux limite de 300 g/j en juin et novembre 2018. Ces rejets reviennent de l'ordre de 164 g/j en 2019. Pour rappel, le dixième du flux admissible par la Dore à l'étiage est de 185 g/j.**
- GIDAF : l'inspection rappelle qu'il ne faut pas initialiser une nouvelle déclaration si on veut modifier le cadre de surveillance. Les commentaires sont systématiquement les mêmes alors que certaines fois, aucun dépassement n'est à relever... ils sont donc à adapter au cas par cas.

À noter également que l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 6 octobre 2017) et revoit à la baisse les valeurs limites de rejet des métaux. Notamment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nickel devra être rejeté à moins de 2 mg/l et le zinc à moins de 3 mg/l. Les résultats actuels sont compatibles avec ces nouvelles limites.

La DCO reste problématique avec des dépassements systématiques depuis décembre 2017, malgré la recherche de solution pour optimiser les traitements. Comme indiqué plus haut, cette valeur limite pourrait être revue à la hausse dans la limite des contraintes de la réglementation générale applicable aux installations de traitement de surface, l'acceptation du milieu ne posant apparemment pas de problème : les données disponibles montrent que la masse d'eau est en très bon état pour l'élément de qualité « bilan de l'oxygène ». La ville de Thiers ne souhaite pas prendre en charge les effluents de SAPEC2.

Par ailleurs, les premiers résultats en chloroformes sont très faibles, de l'ordre de 10 µg/l.

Au vu du retour d'expérience des analyses du paramètre COT, SAPEC considère désormais qu'il n'est pas préférable de suivre le COT plutôt que la DCO. (ce serait le cas si la teneur en chlorures était supérieure à 2 g/l).

**Constat 2017 N° 2 (Rapport du 22/03/2018) :** Les rejets industriels (n° 1) présentent des résultats non conformes notamment pour les paramètres DCO et nitrites. Un plan d'expérience est en cours d'élaboration pour proposer des solutions techniques de traitement plus performantes : tests sur différentes technologies.

Conclusion	Référence réglementaire : Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Les rejets industriels (n° 1) présentent des résultats non conformes notamment pour les paramètres DCO et nitrites. Un plan d'expérience est en cours d'élaboration pour proposer des solutions techniques de traitement plus performantes : tests sur différentes technologies (voir E4)	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><b>Lors de la visite 2018 :</b> l'essai de l'électrocoagulation a été abandonné, faute de résultats probants par rapport à la station actuelle et des contraintes d'exploitation supérieures. L'optimisation et la séparation des types d'effluents a permis de réduire les rejets de matières en suspension et les nitrites en plus des réductions sur les métaux. (voir ci-dessous le détail des actions en cours ou menées en 2018)</p> <p>Avec l'ajout d'un filtre à charbon actif, l'exploitant espère abattre suffisamment la DCO ainsi que réduire encore les métaux.</p>	Suivi du plan d'actions initial.
SUIVI 2019	<p>La DCO reste problématique avec des dépassements très fréquents du double de la valeur limite. Toutefois cette dernière pourrait être revue à la hausse en cohérence avec les textes réglementaires nationaux, mais cela ne suffirait pas pour être conforme (VLE 300 mg/l). La DCO n'est toutefois a priori pas un paramètre limitant par rapport à l'acceptation du milieu naturel. Les flux et concentrations en nitrites oscillent autour de la limite. Les métaux sont généralement rejetés en dessous des valeurs limites.</p> <p><b>Les actions d'amélioration de la STEP interne doivent maintenant être menées à leur terme pour aboutir à des rejets conformes dans les meilleurs délais.</b></p> <p><b>L'inspection rappelle en outre, que l'article 22 de l'arrêté ministériel introduit des possibilités d'ajustement des concentrations limites des rejets dans la mesure où la consommation spécifique des eaux de rinçage est inférieure à la cible réglementaire et sous réserve d'acceptation du milieu.</b></p>	Suivi du plan d'actions.
SUIVI 2021	<p>La SAPEC a fourni un tableau de positionnement afin de répondre à la modification de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces IED. Ce tableau étudie paramètre par paramètre les valeurs relevées lors de différentes campagnes de mesures, les flux journaliers maximum, les flux acceptables par le milieu naturel (La Dore).</p> <p>Il s'avère que les paramètres DCO et Nitrites ne sont pas prépondérants par rapport à la qualité de l'eau de la Dore. Les flux rejetés avec des VLE de 450 mg/l de DCO et 30 mg/l de Nitrites restent en dessous de 10 % de la norme de qualité environnementale.</p> <p>Il est donc envisageable de revoir les VLE de l'arrêté en application de l'arrêté ministériel et des MTD.</p> <p>En outre, le remplacement de la DCO par le COT n'est pas concluant selon SAPEC qui souhaite donc rester sur la DCO.</p>	APC en cours de rédaction : ajustement des VLE en DCO et nitrites en application de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

## Annexe 2 – Fiche de constats<sup>1</sup> 2021

**Constat N°1 :** Contrôle inopiné 2020 des rejets aqueux : 2 dépassements relevés :

DCO : Valeur mesurée 460 mg/L > 195 mg/l autorisés

Explication et voies d'amélioration de SAPEC : Mise en place d'un double traitement Charbon actif en fin de process station. Essais industriels OZONATION début 2021 pour abattement de la DCO

Nitrites : Valeur mesurée 38.8 mg/L > 1 mg/l autorisés

Explication de SAPEC : Il semblerait que la mise en place du double Charbon actif influe sur la teneur en Nitrites. Nous avons écarté cette double filtration qui n'apporte rien au niveau de la DCO et sommes repassés à un filtre unique.

Analyses de recalage de décembre 2020 :

Les rejets aqueux de SAPEC 2 restent formellement en écart avec les valeurs limites de rejets. Toutefois, comme indiqué plus haut ces limites ne sont plus adaptées à la réglementation en vigueur et font l'objet d'un arrêté complémentaire.

Lors de la visite de la station, les appareils de mesure en continu des rejets affichaient les résultats suivants : Débit : 3,9 m<sup>3</sup>/h, pH=8, T=19,9°C, ce qui est conforme à l'arrêté.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012	3 mois	

**Constat N°2 :** La date de validité des actes de cautionnement au titre des garanties financières du traitement de surfaces est dépassée.

SAPEC précise que l'organisme ATRADUS en charge de ce dossier est en attente des nouveaux montants à garantir donnés par le nouvel arrêté. Cet organisme assurerait toutefois son rôle en cas de problème.

Il convient de régulariser la situation dès que possible en déposant les éléments de mise à jour du calcul (sous un mois) et en fournissant les actes de cautionnement requis sous 3 mois. Dans le cas présent, une mise à jour du calcul est à faire. Les bennes peuvent contenir environ 11 tonnes de boues d'hydroxydes métalliques au lieu des 9 tonnes fixées dans l'arrêté. Lors de la visite, la benne était quasiment vide.

En outre, la rubrique ICPE 3260 remplace et exclut la rubrique 2565, soumise à enregistrement.

L'inspection rappelle qu'en l'absence de modification de l'arrêté, les garanties financières nécessitent une simple mise à jour avec l'indice TP01.

Hors inspection, la SAPEC a transmis un acte de cautionnement valable pour les années 2021 et 2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 1.9 de l'AP du 09/01/2012	Mise à jour de l'AP	

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Constat N°3 : Groupes froids :** Lors de la visite, la SAPEC a indiqué que les anciens groupes froids avaient été démontés et remplacés par des nouveaux, plus performants et permettant une climatisation des ateliers.

La visite de terrain a permis de relever les caractéristiques des groupes froids fonctionnant aux HFC et installés en novembre 2020 :

L'équipement est composé de deux circuits de 46 et 42 kg de R 410A (PRG de 2088), soit respectivement 96 et 87,7 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Le groupe contient ainsi 183,7 teq CO<sub>2</sub> de HFC et est donc a priori soumis à contrôle périodique tous les 6 mois en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également possible qu'il relève de la réglementation des équipements sous pression.

En outre, cette modification aurait pu faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toutefois, le site reste a priori non classé sous la rubrique 1185.

→ transmettre les éléments techniques pour le dossier de mise à jour de l'AP d'autorisation et mettre en place un suivi de l'étanchéité des groupes froids selon la périodicité requise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.5.1 de l'AP du 09/01/2012	1 mois	

**Constat N°4 :** Les ateliers de traitement de surfaces sont en cours d'équipement d'un système de ventilation double flux couplé aux groupes froids. Ce système doit permettre une meilleure ventilation et une meilleure captation des émissions diffuses au-dessus des bains de traitement.

Dans la mesure où l'air extrait des ateliers est susceptible de contenir des effluents similaires aux autres exutoires, il est nécessaire de prévoir une mesure périodique de sa composition.

→ transmettre les éléments techniques (débit, hauteur du débouché, vitesse d'éjection...) pour le dossier de mise à jour de l'AP d'autorisation et mettre en place un suivi de la qualité des effluents atmosphériques (voir article 3.2 de l'AP du 09/01/2012)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.5.1 et 3.2 de l'AP du 09/01/2012	1 mois : informations d'ici fin 2021 pour la mesure	

**Constat N°5 :** Le travail de recensement des substances et de vérification du statut SEVESO a été fait en 2015-2016 mais sans aller jusqu'à proposer un reclassement dans les rubriques 4000.

Lors de la visite des locaux, environ 30 tonnes environ de Zincalum sont entreposés en GRV (1000 litres) sur une zone équipée d'une rétention.

En outre, il est nécessaire d'étudier le classement des bains de traitement de surface selon au minimum la méthode des mélanges à partir des fiches de données de sécurité de chacun des produits.

→ **Reclassement des anciennes rubriques à mettre à jour : (ex 1131-2c et 1173) pour pouvoir finaliser l'arrêté complémentaire.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de	Article 1.2.1.1 de l'AP du 09/01/2012	1 mois	

mise en demeure		
-----------------	--	--

**Constat N°6 :** SAPEC a fourni une étude technico-économique relative à la possibilité de rejeter ses effluents en aval des champs de captage AEP de Thiers et/ou de se raccorder au réseau d'eaux usées de l'agglomération thiernoise.

Cette étude met en évidence des difficultés techniques (dénivelé) et un coût excessif sans compter les frais de passage dans des propriétés privées.

En outre, il est actuellement impossible pour SAPEC de raccorder ses effluents industriels à la STEP urbaine de par le refus des services de la ville de Thiers et la limite technique du traitement des métaux provoquant des difficultés de valorisation des boues.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4.3.4.2 l'AP du 09/01/2012	-	

**Constat N°7 :**

Le calcul de la consommation spécifique pour les années 2017 à 2020 a été présenté. Il est basé sur deux méthodes de détermination des surfaces traitées : l'une par l'ampérage et l'autre par un calcul direct théorique. Les résultats sont inférieurs à 2l/m<sup>2</sup> par fonction de rinçage, sauf pour 2019, où la consommation spécifique atteint 2,6 l/m<sup>2</sup> FR, ce qui reste dans les limites admises (3l/m<sup>2</sup>/FR).

On peut noter que l'installation de traitement de surface a été optimisée, la surface journalière traitée étant en augmentation depuis 10 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.1.5.2. de l'AP du 09/01/2012	-	



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**portant prescriptions complémentaires à la société SAPEC pour son unité SAPEC 2  
implantée sur le territoire de la Commune de THIERS – ZAC de la Varenne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC à étendre ses installations de traitement de surfaces dans son unité SAPEC2 sur le territoire de la commune de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/00791 du 15 avril 2014 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC pour son site SAPEC 2 sur le territoire de la Commune de Thiers ;

Vu la transmission du 6 août 2020 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;

Vu le programme d'actions de réduction des émissions de Zinc et de Nickel et les résultats des mesures des émissions dans l'eau de ces substances ;

Vu les résultats des mesures de bruit liées à l'exploitation des ateliers de SAPEC2 et sa demande de réduire la fréquence de ces contrôles ;

Vu les rapports de mise en place de piézomètres de contrôle des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par l'activité de SAPEC2 ;

Vu le rapport et les propositions en date du XXXX 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du YYY 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités ;

Considérant que, en raison de l'importante réduction de la consommation d'eau réalisée, les teneurs en Nitrites et DCO dans les rejets aqueux sont régulièrement supérieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé ;

**Considérant** que les valeurs limites en DCO et nitrites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont particulièrement contraignantes par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé ;

**Considérant** l'état chimique de la Dore pour les paramètres oxygène dissous et demande en oxygène et la capacité de la Dore à recevoir les effluents des ateliers de la SAPEC2 ;

**Considérant** que la consommation spécifique d'eau de rinçage est largement inférieure à la valeur limite ; que dans ces conditions, il est possible d'autoriser des teneurs au rejet supérieures aux valeurs limites réglementaires, en application de l'article 22-I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans la Dore ;

**Considérant** que la société SAPEC2 reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Thiers (rubrique 3260) ;

**Considérant** que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau de l'établissement SAPEC 2 à usage industriel sont de l'ordre de 100 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que les événements climatiques connus en FRANCE depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

**Considérant** que les diverses modifications apportées aux installations de SAPEC2 ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire générale**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire

La Société SAPEC (n° SIREN : 789038007), dont le siège social est situé ZAC LA VARENNE 63300 THIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de traitement de surfaces qu'elle exploite à la même adresse (n° SIRET : 78903800700025).

### Article 2 -- Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1131-2c à remplacer par une ru- brique 4XXX	Emploi et stockage de préparations toxiques à l'état liquide : – 5 t en stockage : sulfure de Co, sulfate chromique, sulfate de Ni, fluorure – 2,4 t en bains : sulfure de Co, sulfate chromique, fluorure	7,4 t	D	1 t
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	222,3 m <sup>3</sup>	A	30 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installa-

tions ou les capacités maximales autorisées

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
1173 à remplacer par une rubrique 4XXX	Emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement – B-, toxiques pour les organismes aquatiques : matières premières et bains de traitement de surface	87 t	100 t
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Appareils clos en exploitation contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés : groupes frigorigènes de 88 kg de HFC : à compléter par SAPEC	88 kg	300 kg
2910-A	Installation de combustion (chauffage) : 2 chaudières à GN de 720 kW ne fonctionnant pas simultanément (une en secours)	0,72 MW	1 MW

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est complété par les éléments suivants :

« L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installa-tion	Seuil du critère	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines Un puits de pompage	-	4 piézomètres (PZ) Un puits de pompage dans la nappe de la Dore.
1.1.2.0	NC	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.	Forage dans la nappe alluviale de la Dore - masse d'eau FR-GR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier »	400 m <sup>3</sup> /h ou 2 % du débit	30 m <sup>3</sup> /h (soit environ 0,4 % du QMNA 5) 150 m <sup>3</sup> /j
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	La superficie totale du site est d'environ 3,5 ha dont 0,98 ha imperméabilisé.	1 ha	3,5 ha
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets de métaux ou métalloïdes supérieurs au seuil R2	125 g/j	Voir article 4.3

A Autorisation  
D Déclaration  
NC Non classé

#### Article 4 – Nature des garanties financières

Le tableau de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitemen de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

#### Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à XXXXX € TTC. A METTRE à JOUR par SAPEC  
Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de janvier 2014
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité (t)
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	12 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets banals	4 t

#### Article 6 – Récapitulatif des contrôles à effectuer

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Articles de l'AP	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Relevé de prélèvement d'eau	Tous les jours
9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques du TS	Annuelle
9.2.3.1 et 9.2.3.2	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires du TS (R1)	Suivant indications
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6	Mesure des niveaux sonores	6 mois après notification de l'AP puis tous les 10 ans

#### Article 7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Dans le tableau de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, la ligne relative à l'article 9.4.2 est supprimée

#### Article 8 – Rejets atmosphériques

Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, est remplacé par le suivant :  
A renseigner par SAPEC :

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des polluants	Traitemen
6	Chaînes BM 2000, 2201 et 2202	H+, OH-, Zinc, Nickel, Chrome III, F, Co	Laveur de gaz
7	Chaîne BM 2203	H+, OH-, Zinc, Nickel, Chrome III F, Co	Pulvérisation d'eau et condensation
8	Ventilation générale de l'atelier	H+, OH-, Zinc, Nickel, Chrome III F, Co	

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, est remplacé par le suivant :  
A renseigner par SAPEC :

N° de conduit	Hauteur au-dessus du sol	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
6	7 m	0,85	Chaînes BM 2000,	75 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

			2201 et 2202		
7	6 m	0,6	Chaîne BM 2203	12 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
8			Ventilation générale de l'atelier	36000 Nm <sup>3</sup> /h	

#### Article 9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires – Rejet n° 1

L'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Débit de référence	maximal horaire	maximal journalier
	4,5 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne annuelle (g/j)
Aluminium	1370	5	0,5	
Chrome VI (en Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1	0,01	
Chrome III	5871	1,5	0,15	
Fer	1393	5	0,5	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	0,2	100
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	0,3	185
MES	1305	30	3	
CN libres	1084	0,1	0,01	
Fluor	7073	15	1,5	
Nitrites	1339	20	2	
Azote global/NGL	1551	50	5	
Phosphore	1350	10	1	
DCO	1314	450	45	
Indice hydrocarbure HCT	7009	5	0,5	
AOX (*)	1106	5	0,5	
Cobalt	1379	2	0,2	

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets de zinc sont limités à 185 g/j à la fois en moyenne annuelle et en période d'étiage, c'est-à-dire dès le déclenchement d'un niveau de vigilance sécheresse ou tout autre élément indiquant l'atteinte d'un débit de la Dore inférieur au égal à 2,75 m<sup>3</sup>/s à Dorat.

## Article 10 - Auto surveillance des eaux résiduaires – Rejet R1

Les tableaux de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont remplacés par le suivant :

Paramètres	Type de suivi	① Fréquence de la mesure par l'exploitant	② Fréquence de mesure par un organisme extérieur
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit	Prélèvement 24 h	Journalière	Trimestrielle
Nickel et ses composés			
Zinc et ses composés			
Cyanures libres			
Aluminium			
Chrome III			
Fer			
Cobalt (sauf impossibilité technique)			
MES			
Fluor			
Nitrites	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Azote global/NGL			
Phosphore			
DCO			
Indice hydrocarbure / HCT			
AOX			

## Article 11 - Surveillance de la nappe

L'article 9.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« 9.2.4.1.1 Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) sont effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site, à savoir le piézomètre Pz1 en amont hydraulique et les piézomètres Pz2 Pz3 et Pz4 en aval hydraulique (voir plan en annexe au présent arrêté). »

Le plan des piézomètres de contrôle annexé à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Caractéristiques des piézomètres :

	PZ1 (AMONT)	PZ2 (aval)	PZ3 (aval)	PZ4 (aval)
Coordonnées Lambert 93 : X (m)	739437	739311	739274	739294
Coordonnées Lambert 93 : Y (m)	6526305	6526164	6526215	6526292
Profondeur relative (mNGF)	292,53	286,08	285,04	284,74

## Article 12 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le premier paragraphe de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Sauf modification notable susceptible d'affecter le niveau sonore, une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les dix ans par un organisme ou une personne

« Sauf modification notable susceptible d'affecter le niveau sonore, une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les dix ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, zones constructibles). »

#### Article 13 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Sous l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, est créé l'article suivant :

#### **« Article 4.1.6    Prévention des situations de crises hydrologiques**

Article 4.1.6.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent à minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité)

#### **Article 4.1.6.2 :**

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 30 juin 2021 au Préfet pour validation.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.6.3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

#### **Article 14 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **Article 15 – Notification et publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issy-les-Moulineaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 – Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au sous-préfet de Thiers
- au Directeur Départemental des Territoires ;

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

projet

## Annexe : Implantation des piézomètres et sens d'écoulement

